

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALDEPHARM

Parc Industriel d'Incarville
CS 10606
27106 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2025.10.331.SB
Code AIOT : 0005800289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement VALDEPHARM implanté Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection des installations classées relative aux restrictions des substances PFAS dans les mousses anti-incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALDEPHARM
- Parc Industriel d'Incarville CS 10606 27106 Val-de-Reuil

- Code AIOT : 0005800289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société VALDEPHARM fabrique des produits pharmaceutiques et des principes actifs (pharmacie humaine et vétérinaire). Les deux branches d'activité sont réparties comme suit :

- La production de produits pharmaceutiques dans l'unité Pharmacie,
- La production de principes actifs (PA) dans les unités Chimie 1 et Chimie 2.

Les activités de l'établissement relèvent à la fois de la directive européenne IED relative à la réduction ingérée des pollutions chroniques et de la directive européenne Seveso (prévention des accidents majeurs).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle à la société VALDEPHARM l'entrée en application de nouvelles restrictions vis-à-vis des teneurs en substances per- et polyfluoro alkylées (substances dites PFAS) dans les émulseurs d'ici le 31 décembre 2025 (ces restrictions n'étaient pas applicables à la date du 21 octobre 2025) :

- Restrictions visant la substance PFOS via le règlement européen délégué 2025/718 en date du 14 avril 2025 fixant de nouvelles teneurs maximales de 25 µg/L admissibles en substance PFOS et de 1 000 µg/L en substances apparentées à la substance PFOS dans les émulseurs à compter du 3 décembre 2025.
- Restrictions transversales à l'ensemble des substances PFAS présentes dans les émulseurs via le règlement européen 2025/1988 en date du 2 octobre 2025 et qui sont entrées en application le 22 octobre 2025. A compter de cette date, la valeur maximale admissible en substances PFAS dans les émulseurs sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, est fixée à 50 000 µg/L pour la somme de toutes les substances PFAS. Il est noté également que les substances PFAS peuvent être utilisées dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 000 µg/L pour la somme de toutes les substances PFAS jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs (si elles respectent par ailleurs les restrictions vis-à-vis des substances PFAS particulières inscrites dans les règlements européens REACH et POP).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Restrictions applicables à la substance PFOA	Règlement européen du 08/04/2020, article Article 1 et Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	40 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE	AP Complémentaire du 14/08/2025, article 2	Sans objet
2	Restrictions applicables à la substance PFHxA	Règlement européen du 19/09/2025, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
3	Restrictions applicables aux substances PFAS	Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
4	Restrictions applicables aux substances PFCA C9-C14	Règlement européen du 04/08/2021, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
5	Restrictions applicables à la substance PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 & 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
6	Restrictions applicables à la substance PFHxS	Règlement européen du 30/05/2023, article Article 1 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 21 octobre 2025 a mis en évidence une non conformité vis-à-vis des restrictions en substance PFOA (acide perfluoro octanoïque) dans l'émulseur détenu par la société VALDEPHARM au niveau des réserves en émulseur du local pomperie de l'installation de défense contre l'incendie.

La société VALDEPHARM doit se mettre en conformité sous 40 jours :

. Soit en substituant dans les meilleurs délais l'émulseur concerné (et au plus tard le 3 décembre 2025) ;

. Soit en justifiant pour le 3 décembre 2025 au plus tard (analyses par la méthode TOP ASSAY) que la valeur maximale admissible de 10 000 µg/kg est respectée pour les substances apparentées à la substance PFOA dans l'émulseur des réserves du local pomperie.

L'exploitant doit également tenir informée l'inspection des conclusions de ses analyses d'impact pour fin 2025 et de son plan d'actions vis-à-vis des autres émulseurs détenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/08/2025, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Peroxydes organiques type E ou type F			
Prescription contrôlée :			
L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 avril 2017 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :			
Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime de classement*
[...]	[...]	[...]	[...]
4422	P e r o x y d e s organiques type E ou type F Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500 kg ≤ Q < 10 t	D
[...]	[...]	[...]	[...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks à jour indiquant la présence 0,968 t de produits soumis à la rubrique 4422. L'exploitant a fourni les FDS de ces produits (voir partie confidentielle). L'inspection a pu vérifier qu'il s'agissait bien de peroxydes organiques type E ou type F.</p>			
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est tenu de corriger son état des stocks qui indique que ces produits sont des peroxydes organiques type C ou type D. Il est aussi tenu de corriger cette confusion sur tout autre support la contenant.</p>			
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>			

N° 2 : Restrictions applicables à la substance PFHxA

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/09/2025, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, PFHxA dans les mousses anti-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1^{er} : " L'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. "</p> <p>ANNEXE : " 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :</p> <p>a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.</p> <p>[..] 9. Aux fins de la présente entrée, les substances apparentées au PFHxA sont des substances qui, compte tenu de leur structure moléculaire, sont considérées comme susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFHxA.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant présente un inventaire à jour de ses émulseurs.

L'exploitant dispose des quantités d'émulseurs suivantes : 12 m³ en vrac et 3,5 m³ en bidons, fûts et conteneurs IBC (réserve et RIA) soit un total de 15,5 m³.

Un des émulseurs détenu par l'exploitant contient la substance PFHxA à hauteur de 710 µg/kg d'émulseur : pour autant, il n'est utilisé ni pour les entraînements, ni pour les essais non fonctionnels.

Les teneurs en substances apparentées à la substance PFHxA s'élèvent à 370 000 µg / kg d'émulseur détenu en vrac (dont 2 300 µg de la substance 6:2 FTS / kg d'émulseur) : pour autant, l'émulseur détenu en vrac n'est utilisé ni pour les entraînements, ni pour les essais non fonctionnels.

Concernant ses extincteurs, 250 sur 800 contiennent de l'eau additionnée de la substance PFHxA. L'exploitant propose la mise en place d'un plan de substitution et d'un système de management d'ici fin septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'hypothèse où l'exploitant confirmerait son intention de substituer ses émulseurs fluorés contenant la substance PFHxA et / ou ses substances apparentées, l'exploitant serait alors tenu de tenir informée l'inspection des résultats de son analyse d'impact et de proposer un plan d'actions en conséquence :

- en réalisant une étude exhaustive de l'impact des modifications à réaliser sur les performances de la défense contre l'incendie ;
- en s'assurant de la formation du personnel sur la mise en œuvre des moyens de défense incendie avec prise en compte des évolutions éventuelles dues à ce changement ;
- en s'assurant des conditions de maintien de la performance de la défense incendie avec ces changements ;
- en s'assurant de la bonne adéquation du plan de formation des opérateurs vis-à-vis des mesures compensatoires mises en œuvre pendant la phase de travaux ;
- en assurant le maintien du caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) / plan de défense incendie (PDI) pendant la phase de travaux.

L'inspection recommande à l'exploitant de mener également ce plan d'actions dans le cas d'une détection d'autres substances PFAS encore autorisées.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de disposer des fiches de données de sécurité (FDS) de ses émulseurs et d'un POI à jour sur ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions applicables aux substances PFAS

Référence réglementaire : Règlement européen du 02/10/2025, article Entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} :

" L'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du

présent règlement. "

ANNEXE :

"1. Ne peuvent être mises sur le marché ou utilisées à partir du 23 octobre 2030 dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de toutes les PFAS.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) à l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et les composés C₈F₁₇SO₃X apparentés au PFOS, à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, et à l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS relevant de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021;

b) aux acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés de la formule C_nF_{2n+1}-C(=O)OH où n = 8, 9, 10, 11, 12 ou 13 (PFCA en C₉-C₁₄), y compris leurs sels et leurs combinaisons faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 68;

c) à l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et substances apparentées au PFHxA, pour les utilisations faisant l'objet d'une restriction prévue à l'entrée 79.

3. Lors de la détermination de la concentration de la somme de tous les PFAS, les substances auxquelles s'applique la dérogation prévue au paragraphe 2 sont incluses dans la détermination.

4. Par dérogation au paragraphe 1, la concentration en PFAS dans les mousses anti-incendie sans fluor provenant d'équipement ayant subi un nettoyage conformément aux meilleures techniques disponibles, à l'exclusion des extincteurs portatifs, ne doit pas dépasser 50 mg/L pour la somme de tous les PFAS.

La Commission réexamine cette dérogation au plus tard le 23 octobre 2030.

5. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être mis sur le marché à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS:

a) jusqu'au 23 octobre 2026;

b) jusqu'au 23 avril 2027 dans les mousses anti-incendie résistantes aux alcools utilisées dans les extincteurs portatifs;

c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les mousses anti-incendie pour:

i) les établissements relevant de la directive 2012/18/UE. L'aviation civile (y compris les aéroports civils) n'est pas couverte par la présente dérogation;

ii) les installations appartenant à l'industrie pétrolière et gazière en mer;

iii) les navires militaires;

iv) les navires civils équipés de mousses anti-incendie placées à bord avant le 23 octobre 2025.

6. Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS:

a) jusqu'au 23 avril 2027 pour:

i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus;

ii) les services publics d'incendie et les services privés d'incendie exerçant la fonction de service public d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin;

b) jusqu'au 31 décembre 2030 dans les extincteurs portatifs;

c) jusqu'au 23 octobre 2035 dans les cas visés au paragraphe 5, point c).

La Commission réexamine les dérogations visées au point c) avant la fin de la période de validité de cette dérogation.

7. À compter du 23 octobre 2026, l'utilisation des PFAS dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS, conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 6, point c), est soumise aux conditions du présent paragraphe.

L'utilisateur:

- a) veille à ce que les mousses anti-incendie ne soient utilisées que pour les incendies impliquant des liquides inflammables (feux de classe B);
- b) réduit les émissions dans les milieux environnementaux et l'exposition humaine directe et indirecte aux mousses anti-incendie à un niveau aussi bas que possible sur les plans technique et pratique;
- c) veille à la collecte séparée des stocks de mousses anti-incendie non utilisées et des déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, lorsque cela est techniquement et pratiquement possible, et s'assure qu'ils fassent l'objet d'un traitement approprié de manière que la teneur en PFAS soit détruite ou transformée de manière irréversible;
- d) établit un "plan de gestion des mousses anti-incendie contenant des PFAS" propre au lieu où seront utilisées les mousses anti-incendie contenant des PFAS, qui doit comprendre:
 - i) des précisions sur les conditions d'utilisation et les volumes de mousses anti-incendie sur le site, documentant la manière dont les conditions énoncées au point b) sont remplies;
 - ii) des informations sur la collecte et le traitement approprié conformément au point c);
 - iii) des précisions sur le type et les méthodes de nettoyage et d'entretien des équipements;
 - iv) les plans à mettre en œuvre en cas de fuite/déversement accidentel de mousse anti-incendie, y compris, le cas échéant, la documentation des actions de suivi;
 - v) une stratégie de remplacement des mousses anti-incendie contenant des PFAS par des mousses anti-incendie sans fluor.

Le plan de gestion est réexaminé chaque année et conservé pendant au moins quinze ans à des fins d'inspection, sur demande, par les autorités compétentes.

8. À compter du 23 octobre 2026, les mousses anti-incendie dont la concentration est égale ou supérieure à 1 mg/L de la somme de tous les PFAS, qui sont mises sur le marché, à l'exclusion des extincteurs portatifs, doivent être étiquetées conformément au paragraphe 10. À moins que le ou les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la mousse anti-incendie est mise sur le marché.

9. À compter du 23 octobre 2026, les utilisateurs de mousse anti-incendie contenant des PFAS veillent à ce que les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie, soient étiquetés conformément au paragraphe 10 lorsque la concentration de la somme de tous les PFAS est égale ou supérieure à 1 mg/L. À moins que le ou les États membres concernés n'en conviennent autrement, l'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres où les stocks de mousses anti-incendie non utilisées et les déchets contenant des PFAS, y compris les eaux usées, provenant de l'utilisation de mousses anti-incendie sont générés et seront traités.

10. Aux fins des paragraphes 8 et 9, l'étiquetage comporte la mention suivante: «AVERTISSEMENT: Contient des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS». Ces informations sont indiquées de manière visible, lisible et indélébile.

11. Aux fins de la présente entrée, on entend par:

- a) "extincteur portatif" un extincteur conçu pour être porté et actionné à la main et dont le poids en état de marche ne dépasse pas 20 kg, conformément à la norme EN3-7; un extincteur mobile n'excédant pas 150 litres, conformément à la norme EN-1866; et un générateur d'aérosol portatif à fonction extinctrice conforme à la norme EN-16856;
- b) "mousse anti-incendie" tout mélange destiné à lutter contre les incendies, ce qui inclut, sans s'y limiter, les concentrés de mousses anti-incendie et les solutions de mousses anti-incendie permettant de produire de la mousse;

c) "stock de mousse anti-incendie non utilisée" la mousse anti-incendie qui n'a pas encore été utilisée pour lutter contre les incendies.»
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il doit finaliser l'analyse de l'impact de l'entrée 82 de l'annexe XVII du règlement REACH qui fixe une limite de concentration de 1 mg/L pour la somme de toutes les substances PFAS dans les mousses anti-incendie à compter du 23 octobre 2030 et proposer en conséquence un plan d'actions d'ici fin décembre 2025 à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le texte étant applicable à compter du 22 octobre 2025, l'exploitant est tenu d'intégrer ces évolutions à son plan d'actions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Restrictions applicables aux substances PFCA C9-C14

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 04/08/2021, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, PFCA C9-C14 dans les mousses anti-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1^{er} :</p> <p>" L'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. "</p> <p>ANNEXE</p> <p>" 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :</p> <p>[..];</p> <p>b) un mélange ;</p> <p>[..]</p> <p>sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppm pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppm pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.</p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour :</p> <p>[...]</p> <p>iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant

contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
- les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

[..]

12. Aux fins de la présente entrée, les substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont des substances qui, compte tenu de leur structure moléculaire, sont considérées comme susceptibles de se décomposer ou de se transformer en PFCA en C9-C14. "

Constats :

L'exploitant indique ne disposer ni d'émulseurs, ni d'extincteurs contenant des substances PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions applicables à la substance PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 & 4 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFOS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 3

" 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. "

Article 4

" Dérogations aux mesures de contrôle

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants :

[...]

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. [...]"

Annexe I

" 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. "

Constats :

L'exploitant indique que ses émulseurs en vrac contiennent la substance PFOS à un seuil inférieur à la réglementation (< 12 g/L).

Concernant ses extincteurs, aucun des 800 extincteurs ne contient la substance PFOS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions applicables à la substance PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/05/2023, article Article 1 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFHxS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 1 " L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. " Annexe I " 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,000 01 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. "
Constats : L'exploitant indique que ses émulseurs en vrac contiennent la substance PFHxS à un seuil inférieur à la réglementation (< 3,1 g/L). Concernant ses extincteurs, aucun des 800 en place ne contient la substance PFHxS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Restrictions applicables à la substance PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020, article Article 1 et Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFOA dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 1 ^{er} : " L'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement. " Annexe I : " 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000 002 5 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,000 1 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. [..] 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;

c) à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et / ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5. "

Constats :

L'exploitant indique que les émulseurs de sa réserve de pomperie contiennent la substance PFOA à un seuil inférieur à la réglementation (< 20 g/L). Le bulletin d'analyse en date du 13 juillet 2011 présenté durant l'inspection prouve le contraire (**NON CONFORMITÉ**). Concernant les substances apparentées à la substance PFOA, aucune analyse n'est disponible auprès du fournisseur de l'émulseur de telle sorte que l'exploitant ne peut pas justifier que l'émulseur respecte la valeur maximale admissible (**NON CONFORMITÉ**).

Concernant ses extincteurs, aucun des 800 en place ne contient la substance PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le règlement européen délégué 2025/1399 en date du 5 mai 2025 ayant introduit une nouvelle échéance au 3 décembre 2025 et ayant modifié (à la hausse) les teneurs maximales admissibles en substance PFOA jusqu'à 1 000 µg/kg (et en substances apparentées à la substance PFOA) dans les émulseurs, aucune suite administrative n'est proposée.

Pour autant, la société VALDEPHARM doit se mettre en conformité :

. Soit en substituant dans les meilleurs délais l'émulseur concerné (et au plus tard le 3 décembre 2025) ;

. Soit en justifiant pour le 3 décembre 2025 au plus tard (analyses par la méthode TOP ASSAY) que la valeur maximale admissible de 10 000 µg/kg est respectée pour les substances apparentées à la substance PFOA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 40 jours